

Centre d'affaires TERRA BOTANICA

Conditions Générales de Vente

Aux termes des présentes, TERRA BOTANICA est dénommée le "Vendeur" et son client, qui désigne toute personne physique ou morale appelée à contracter avec le Vendeur en vue d'organiser dans les locaux du Centre d'affaires TERRA BOTANICA une manifestation, est dénommé le "Preneur".

Sauf stipulations contraires écrites et signées par les parties, les présentes conditions générales de vente s'appliquent dans leur intégralité à toutes les locations d'espaces et/ou les prestations de services assurées par le Vendeur au profit du Preneur et prévalent sur tout autre document émanant du Preneur, quels qu'en soient les termes.

Le Preneur ne peut en aucun cas céder le bénéfice des contrats sans l'accord écrit du Vendeur.

1- OBJET DU CONTRAT

Le Preneur s'engage à respecter l'objet de l'événement défini dans le devis. En cas de non-respect de cet objet, le Vendeur se réserve le droit d'annuler l'événement et d'appliquer les frais d'annulation définis ci-après.

2- PAIEMENT DU PRIX

Acompte : Un acompte de 50 % du montant TTC dévisé total de l'événement devra être versé à la signature du contrat afin de rendre effective la réservation. En cas de défaut de paiement de cet acompte, le Vendeur se réserve le droit d'annuler le contrat et d'appliquer les frais d'annulation précisés ci-après, sans aucun recours possible.

Caution : Pour les événements organisés en soirée par des associations et des particuliers en qualité de Preneur, une caution de 40% du montant total TTC de la location des salles et d'un montant minimum de 400€ sera exigée avant le début de la manifestation pour couvrir les risques de dégradation.

Paiement : La facture est émise après la réalisation de la manifestation. Le montant total TTC, déduit de l'acompte versé au préalable, est exigible à 30 jours à réception de la facture. Le Vendeur accepte les modes de règlements, libellés en euros, suivants : chèque bancaire et postal, virement et carte bancaires (frais à la charge du Preneur). En cas de retard de paiement, des intérêts sont dus au taux de 12% du montant TTC non réglé auxquels s'ajoute une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ pour chaque facture payée en retard. Passé un délai de 15 jours ouvrés après la date d'envoi de la facture, aucune contestation ou réclamation sur les prestations fournies par le Vendeur ne sera prise en compte.

3- CONDITIONS D'ANNULATION

Toute demande d'annulation devra être adressée par écrit (mail ou courrier) à TERRA BOTANICA. Le Vendeur conservera à titre de pénalités le montant des acomptes versés et/ou facturera le Preneur selon les modalités suivantes :

Annulation totale du contrat

Si la demande d'annulation intervient plus de 4 mois avant la date de l'événement, 20% du montant TTC total du contrat signé sera facturé.

Si cette demande intervient entre 4 et 2 mois avant la date de l'événement, 50% du montant TTC total du contrat signé sera facturé.

Si cette demande intervient à moins de 2 mois de la date prévue de l'événement, le client devra verser l'intégralité du montant TTC dévisé au Vendeur.

Annulation partielle des prestations au contrat

En cas d'annulation partielle des espaces réservés, des frais d'annulation seront appliqués selon les conditions d'annulation définies ci-dessous :

Si la demande d'annulation intervient plus de 4 mois avant la date de l'événement, 20% du montant TTC total des espaces annulés sera facturé.

Si cette demande intervient entre 4 et 2 mois avant la date de l'événement, 50% du montant TTC total des espaces annulés sera facturé.

Si cette demande intervient à moins de 2 mois de la date prévue de l'événement, le client devra verser l'intégralité du montant TTC des espaces annulés dévisé au Vendeur.

En cas d'annulation de prestations (traiteur, animation, technique, ...) à moins d'un mois de l'événement, l'intégralité du montant TTC de ces prestations annulées sera facturée.

4- FORCE MAJEURE :

TERRA BOTANICA ne peut être tenu pour responsable vis-à-vis de l'autre partie par suite de manquement ou retard dans l'exécution totale ou partielle de ses obligations au titre du présent Contrat, pour autant que cette défaillance ait pour origine ou résulte d'un cas de force majeure tel que défini par la jurisprudence française.

5- CONDITIONS DE REPORT

La date de manifestation d'un contrat signé par le Preneur peut être reportée une fois. La manifestation pourra être reportée dans un délai de 3 mois maximum, dans la limite des espaces disponibles. La date prise en compte pour l'application des conditions d'annulation définies ci-dessus reste, en cas de report, la date établie sur le premier contrat signé.

6- DEROULEMENT

Respect de l'effectif et du programme

Le nombre de participants devra être conforme à ce qui aura été convenu avec le Vendeur.

Les frais engendrés par le non-respect du programme de la manifestation préalablement établi (dépassement horaire, ...) donneront lieu à une facturation supplémentaire. Le Vendeur se réserve la possibilité d'annuler partiellement une prestation dans le cas où le Preneur ne respecterait pas le programme fixé en amont. Aucune indemnité ne pourra être réclamée à ce titre par le Preneur.

Attribution des espaces

En cas de modification du nombre de participants ou pour des raisons inhérentes à la gestion du Vendeur, le Client pourrait se voir attribuer un autre espace que celui initialement prévu.

Prêt de matériel

Le Preneur s'engage à restituer l'ensemble du matériel prêté par le Vendeur. En cas de détérioration ou de non restitution, le remboursement sera dû par le Preneur au prix d'achat.

Prestations organisées par le client

L'intervention d'un prestataire extérieur au sein de TERRA BOTANICA est soumise à l'autorisation préalable du Vendeur.

Toute mise en œuvre, par le Preneur ou ses prestataires, de procédés techniques (vol de drones, réseaux wifi autonome, etc) devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Vendeur.

7- RESTAURATION

Le Centre d'Affaires de TERRA BOTANICA est libre de traiteur. Toutefois, tout traiteur non référencé par le Vendeur devra se conformer aux exigences imposées par le Vendeur et signer une convention temporaire de référencement, à défaut de quoi le Vendeur ne pourra donner son agrément pour l'intervention de ce traiteur dans ses locaux.

Le Preneur doit confirmer par écrit l'effectif définitif et son choix de menu au plus tard 5 jours ouvrés avant le début de la manifestation. En cas de non communication de ces informations dans les délais impartis, la base minimale de facturation retenue correspondra aux dernières informations transmises par écrit (mail ou courrier) par le Preneur et le Vendeur se réservera le droit d'imposer le menu dans la catégorie retenue par le Preneur.

8- SÉCURITÉ

Le Preneur s'engage à limiter le droit d'entrée à ses membres invités et s'oblige à interdire l'entrée ou à faire expulser toute personne dont la présence ou le comportement serait préjudiciable à la sécurité des biens et des personnes ou à la tranquillité et l'image de marque de TERRA BOTANICA. Le Vendeur se réserve, à tout moment, aux risques et frais du Preneur, d'interdire l'accès à la manifestation et/ou d'ordonner l'évacuation du public dans le but de prévenir la réalisation de dommages imminents ou prévisibles.

Le Preneur est tenu de se conformer au règlement particulier ou aux instructions du Vendeur en ce qui concerne la circulation des véhicules dans l'enceinte ou les dépendances du Centre d'Affaires. Les accès aux façades, points d'eau et poteaux d'incendie doivent être constamment dégagés, ce qui exclut totalement, durant les périodes d'ouverture au public, tout stationnement de véhicules aux abords immédiats des façades.

L'accès aux animaux est strictement interdit (exception faite des chiens guides) dans l'ensemble des locaux.

9- DEGRADATIONS

Le Preneur s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que le public n'accède pas aux installations du Centre d'Affaires non louées et ne commette pas de dégradations. Toute dégradation constatée au moment de la libération définitive des lieux engage la responsabilité pécuniaire directe du Preneur.

10- GESTION DES DÉCHETS

L'évacuation des matériaux, articles et déchets résiduels devra être faite aux soins du Preneur, dans les emplacements désignés et dans les délais et horaires impartis.

Le Vendeur se réserve le droit de faire enlever, aux frais du Preneur, tout objet non récupéré dans les 7 jours suivant la fin de la manifestation, sans pouvoir être rendu responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter.

11- VESTIAIRE :

TERRA BOTANICA n'assure pas les prestations de vestiaires ; un espace vestiaire est mis à la disposition du client. Le Preneur ne sera en aucun cas responsable des vols ou dégradations qui pourraient être commis sur les biens laissés dans le vestiaire.

12- SIGNALÉTIQUE :

En dehors des emplacements loués et des emplacements réservés à la signalétique générale des activités se déroulant chaque jour dans l'enceinte du Centre d'Affaires, aucune forme de signalisation n'est admise, sauf autorisation préalable écrite de la direction de TERRA BOTANICA. En cas d'affichage sauvage, TERRA BOTANICA pourra d'autorité procéder à tout enlèvement sans recours du preneur.

13- RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Le Preneur assume, sous sa seule responsabilité, la totalité des opérations inhérentes au bon déroulement de la manifestation. Le Preneur déclare avoir souscrit un contrat d'assurances dit "Multirisques" couvrant les biens immobiliers et mobiliers qui lui sont confiés ainsi que les dommages corporels, matériels et immatériels de tous ordres qu'il est susceptible d'occasionner de son fait ou du fait des personnes dont il répond.

La responsabilité du Vendeur ne pourra en aucun cas être engagée en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution du contrat ou de non-respect des CGV imputables au Preneur ou au fait imprévisible et insurmontable d'un tiers. Le Vendeur sera exonéré de ses engagements en cas de force majeure. La responsabilité du Vendeur ne pourra en aucun cas être engagée pour un montant supérieur au prix des prestations.

Le Preneur renonce à tout recours contre le Vendeur notamment :

- en cas de vol ou autres actes délictueux dont le Preneur pourrait être victime dans les lieux loués ou ses dépendances,

- en cas de mise hors service ou d'arrêt, même prolongé, pour une cause indépendante de la volonté du Vendeur, d'équipements permanents ou semi-permanents.

Tous les litiges relèvent de la compétence exclusive des tribunaux d'Angers.

A Angers, le

Cachet commercial et signature

Mention manuscrite « lu et approuvé »